



SECOND TOUR DE L'ÉLECTION DE LA DÉPUTATION GENEVOISE AU CONSEIL DES ÉTATS DU 12 NOVEMBRE 2023

Guide à l'usage des partis politiques, autres associations ou groupements voulant déposer des candidatures

Bases légales :

- 101 Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.)
- 161.1 Loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 (LDP)
- 161.11 Ordonnance sur les droits politiques, du 24 mai 1978 (ODP)
- 171.10 Loi sur l'assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 (Loi sur le Parlement, LParl)
- A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE)
- A 5 05 Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP)
- A 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP)

1	Généralités.....	3
1.1	Date des élections.....	3
1.2	Système électoral.....	3
1.3	Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures	3
2	Modalités de dépôt des candidatures	4
2.1	Date limite du dépôt	4
2.2	Mandataire	4
2.3	Lieu de dépôt	4
2.4	Documents indispensables.....	4
2.5	Photos des personnes candidates.....	4
2.6	Numéro d'ordre des listes.....	5
3	Dossier de dépôt des listes de candidatures	5
3.1	Déposants de la liste (art. 100, al. 2 LEDP).....	5
3.2	Page de couverture du dossier.....	5
3.3	Formulaire A-CE2 – Acceptation de candidature	5
3.3.1	Eligibilité (art. 48, al.1 Cst-GE).....	6
3.3.2	Interdiction des candidatures multiples (art. 25, al. 7 LEDP)	6
3.3.3	Pas de retrait de candidature et de remplacement après l'échéance du délai de dépôt des listes (art. 24, al. 9 LEDP)	6
3.3.4	Nom des personnes candidates.....	6
3.3.5	Incompatibilités (art. 144 Cst, art. 14 LParl et art. 83 et 103 Cst-GE)	6
3.3.6	Obligation de domicile en cas d'élection (art. 52, al. 3 Cst-GE).....	7
3.4	Formulaire B-CdE2 – Liens d'intérêts n° 1 (art. 24, al. 2 et 4 LEDP).....	7
3.5	Formulaire C-CdE2 – Liens d'intérêts n° 2 (art. 24, al. 5 LEDP)	7
3.6	Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP).....	8
3.7	Bulletins de vote (art. 50 LEDP)	8
3.8	Nullité des bulletins non officiels (art. 64, al. 1, let. a LEDP).....	8
4	Transparence fédérale (art. 76b à 76k LDP).....	8
5	Transparence cantonale (art. 29A et 29C à 29F LEDP).....	9
6	Affichage (art. 30, 30A et 30B LEDP)	9
7	Propagande (art. 31 LEDP)	10
8	Contrôle de l'élection par la commission électorale centrale.....	10
9	Informations complémentaires.....	10

1 Généralités

La chancellerie d'Etat rappelle dans ce guide les modalités concernant le second tour de l'élection du Conseil des Etats prévues par les dispositions de la LDP et de la LEDP.

Les présentes directives s'adressent à tout parti au sens large (parti ou groupement politique, comité, mandataires, personne candidate) qui dépose une liste de candidature (ci-après : parti).

1.1 Date des élections

Le second tour de l'élection de la députation genevoise au Conseil des États est fixé au 12 novembre 2023.

1.2 Système électoral

La députation genevoise au Conseil des Etats est élue au système majoritaire (art. 52 et 102, al. 2 Cst-GE).

Le second tour a lieu à la majorité relative. C'est-à-dire que sont élus les personnes candidates ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort public par les soins de la chancellerie d'Etat.

Conformément à l'article 55, alinéa 5 Cst-GE, si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite.

1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis les dossiers spéciaux pour le dépôt des listes de candidatures. Les formulaires A-CdE2, B-CdE2, C-CdE2 et D-CdE2 sont également disponibles, dès le 23 octobre 2023, sur la page Internet du service, à l'adresse :

www.ge.ch/elections/20231112

Le dépôt des listes de candidatures doit s'effectuer exclusivement sur les formulaires officiels (art. 4, al. 4 REDP).

2 Modalités de dépôt des candidatures

2.1 Date limite du dépôt

Les dossiers de listes de candidatures peuvent être déposés au service des votations et élections à partir du :

lundi 23 octobre 2023 dès 8h00

et au plus tard le

mardi 24 octobre 2023 avant 12h00.

2.2 Mandataire

Le dossier peut être déposé uniquement par la ou le mandataire d'une liste du 1^{er} tour ou, à défaut, par sa remplaçante ou son remplaçant, seuls interlocuteurs reconnus par les autorités (art. 27 LEDP).

2.3 Lieu de dépôt

Seules les personnes mandataire ou remplaçante peuvent déposer le dossier, en mains propres au :

Service des votations et élections
Rue des Mouettes 13
1227 Les Acacias
au plus tard le mardi 24 octobre 2023 avant 12h00
(Horaires : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30)

2.4 Documents indispensables

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES A L'ENREGISTREMENT DE LA LISTE DE CANDIDATURES :

- La page de couverture du dossier
- Formulaire A-CdE2, acceptation de chaque personne candidate
- Formulaire B-CdE2, liens d'intérêts 1, uniquement pour les nouvelles candidatures
- Formulaire C-CdE2, liens d'intérêts 2, uniquement pour les nouvelles candidatures
- Formulaire D-CdE2, en cas de regroupement de plusieurs listes du 1^{er} tour

2.5 Photos des personnes candidates

La ou le mandataire peut également fournir au service des votations et élections une photo **numérique** de chaque personne candidate au format passeport. Celles-ci peuvent également être envoyées par voie électronique **au plus tard le mardi 24 octobre 2023**, en mentionnant le nom de la personne candidate et de la liste à l'adresse :

2.6 Numéro d'ordre des listes

Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre fixé par tirage au sort. Celui-ci sera effectué par la chancellerie d'État **le mardi 24 octobre 2023 dans l'après-midi**, soit après que les listes sont devenues définitives.

Les mandataires et les personnes remplaçantes seront informées de l'heure exacte et pourront assister au tirage au sort.

Si une publication des listes provisoires est effectuée, celles-ci figureront par ordre alphabétique dans le document de publication.

3 Dossier de dépôt des listes de candidatures

3.1 Déposants de la liste (art. 100, al. 2 LEDP)

Pour ce second tour, seuls peuvent déposer une liste les partis politiques, autres associations ou groupements ayant participé au premier tour.

3.2 Page de couverture du dossier

- a) La liste doit porter une dénomination distincte des autres listes.
- b) La personne mandataire et la personne remplaçante doivent impérativement signer la page de couverture du dossier de dépôt. Elles ont été désignées parmi les signataires de chaque liste de candidatures du premier tour et sont les **seules interlocutrices reconnues par les autorités** (art. 27 LEDP).
- c) La personne mandataire doit indiquer si son parti souhaite ou non pouvoir disposer de panneaux officiels pour l'affichage selon les modalités définies par le service des votations et élections (art. 30A LEDP).
Aucune modification de ce choix ne sera acceptée après l'échéance du délai de dépôt.
- d) Elle doit également inscrire le nombre de candidatures présentées sur la liste.
- e) Au dos de la page de couverture doivent être indiqués le nom, prénom et numéro d'ordre (ordre dans lequel ils doivent apparaître sur le bulletin électoral) des personnes candidates. Cet ordre sera celui figurant sur le bulletin officiel. Il sera réputé définitif **le mardi 24 octobre 2023 à 12h00**.

LA PAGE DE COUVERTURE DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR LA PERSONNE MANDATAIRE ET PAR LA PERSONNE REMPLAÇANTE.

3.3 Formulaire A-CE2 – Acceptation de candidature

Ce formulaire doit impérativement être signé par la personne candidate ou être accompagné d'une attestation d'acceptation de candidature signée par la personne candidate.

3.3.1 Eligibilité (art. 48, al.1 Cst-GE)

Sont éligibles comme membre de la députation genevoise au **Conseil des Etats**, les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus au 12 novembre 2023 qui exercent leurs droits politiques dans le canton de Genève.

3.3.2 Interdiction des candidatures multiples (art. 25, al. 7 LEDP)

Une personne candidate ne peut figurer que sur une seule liste. Si une personne candidate est proposée sur plusieurs listes, elle doit opter pour l'une des listes. Elle est alors attribuée à la liste qu'elle a choisie et son nom est éliminé de toutes les autres listes. Le choix de la personne concernée doit intervenir **au plus tard le mardi 24 octobre 2023 avant 12h00**.

A défaut, la personne candidate figurera sur la première liste déposée avec son nom (selon date et heure d'enregistrement de la liste au guichet du service des votations et élections).

3.3.3 Pas de retrait de candidature et de remplacement après l'échéance du délai de dépôt des listes (art. 24, al. 9 LEDP)

Chaque candidature déposée est réputée définitive. Il n'est pas possible d'y apporter des modifications après le **mardi 24 octobre 2023 à 12h00**.

3.3.4 Nom des personnes candidates

Le nom des personnes candidates figurera sur le bulletin électoral dans l'ordre fixé sur la page de couverture du dossier déposé au service des votations et élections.

Le nom doit correspondre à celui qui figure dans le registre de l'office cantonal de la population et des migrations.

Le prénom usuel effectivement utilisé peut cependant figurer avec les autres prénoms officiels. Si une personne est connue sous un prénom ou une abréviation de ce prénom, ce prénom ou cette abréviation peut figurer sur la liste, afin que les électrices et électeurs reconnaissent cette personne. Il est également possible d'ajouter une mention, après le nom officiel, un pseudonyme ou un nom d'artiste par exemple, mais celui-ci ne peut en aucun cas remplacer le nom officiel.

Aucune variante orthographique n'est autorisée. La règle s'applique également au trait d'union entre le nom de famille et le nom de célibataire. Le nom inscrit au registre est déterminant.

3.3.5 Incompatibilités (art. 144 Cst, art. 14 LParl et art. 83 et 103 Cst-GE)

Ne peuvent être membres du Conseil des Etats :

a) selon le droit fédéral :

- les membres du Conseil national ;
- les personnes qui ont été élues par l'Assemblée fédérale elle-même ou dont la nomination a été confirmée par elle;
- les juges des tribunaux fédéraux qui n'ont pas été élus par l'Assemblée fédérale;
- les membres du personnel de l'administration fédérale, y compris les unités administratives décentralisées, des Services du Parlement, des tribunaux fédéraux, du secrétariat de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération et du Ministère public de la Confédération, de même que les membres des commissions extra-parlementaires avec compétences décisionnelles, pour autant que les lois spéciales n'en disposent pas autrement;
- les membres du commandement de l'armée;
- les membres des organes directeurs des organisations et des personnes de droit public ou de droit privé extérieures à l'administration qui sont investies de tâches administratives et dans lesquelles la Confédération occupe une position prépondérante;
- les personnes qui représentent la Confédération dans les organisations ou les personnes de droit public ou de droit privé extérieures à l'administration qui sont investies de tâches administratives et dans lesquelles la Confédération occupe une position prépondérante.

b) selon le droit cantonal :

- Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat genevois.

3.3.6 Obligation de domicile en cas d'élection (art. 52, al. 3 Cst-GE)

En cas d'élection au Conseil des États, la personne domiciliée à l'étranger est tenue de prendre domicile dans le canton.

3.4 Formulaire B-CdE2 – Liens d'intérêts n° 1 (art. 24, al. 2 et 4 LEDP)

Chaque nouvelle personne candidate doit indiquer :

- sa formation professionnelle et son activité actuelle;
- les conseils professionnels ou civils importants où elle siège.

Ces liens d'intérêts sont publiés à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle (art. 54, al. 2 LEDP).

3.5 Formulaire C-CdE2 – Liens d'intérêts n° 2 (art. 24, al. 5 LEDP)

Chaque nouvelle personne candidate doit remplir le formulaire C-CdE2, en indiquant :

- la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels elle appartient ou dont elle est la contrôleuse;
- la liste des entreprises dont elle est propriétaire ou dans lesquelles elle exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- si elle a des dettes supérieures à 50'000 francs, à l'exclusion de dettes hypothécaires;
- si elle est à jour avec le paiement de ses impôts;
- si elle fait l'objet d'une procédure civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, ou d'une procédure pénale ou administrative.

Par la signature de ce formulaire, la personne candidate autorise la chancellerie d'État à vérifier auprès des services de l'État concernés les renseignements qu'elle a fournis (art. 24, al. 7 LEDP).

Les renseignements communiqués pourront être consultés par toute personne majeure domiciliée dans le canton ou disposant des droits politiques cantonaux jusqu'au dimanche 12 novembre 2023 à 12h00 (art. 24, al. 6 LEDP).

3.6 Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP)

Le canton fait publier dans la Feuille d'avis officielle les listes de candidatures régulièrement déposées avec leur numéro d'ordre, les noms, prénoms et communes de domicile des personnes candidates au plus tard 8 jours avant le dernier jour du scrutin.

3.7 Bulletins de vote (art. 50 LEDP)

Comme pour le 1^{er} tour, tous les noms des personnes candidates figurent sur un même bulletin officiel unique. Ce bulletin est à la charge de l'État. La commande de bulletins supplémentaires pour cette élection est par conséquent impossible.

3.8 Nullité des bulletins non officiels (art. 64, al. 1, let. a LEDP)

Les bulletins non officiels sont nuls. Aucun parti ne peut confectionner lui-même des bulletins.

4 Transparence fédérale (art. 76b à 76k LDP)

L'obligation de transparence s'applique, au niveau fédéral, pour la première fois lors des élections de 2023.

Les personnes et organisations politiques ayant engagé plus de 50'000 francs dans une élection réussie au Conseil des Etats, doivent déclarer :

- Tous les dons (en nature inclus) reçus dans les douze mois précédant l'élection qui dépassent 15'000 francs par donateur et par campagne (avec identification de l'auteur, valeur du don et date d'octroi);
- Le décompte final des recettes.

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) a édité un catalogue de questions sur ce processus afin de soutenir les partis dans leur démarche. Il est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.efk.admin.ch/fr/>

5 **Transparence cantonale (art. 29A et 29C à 29F LEDP)**

Le 14 octobre 2022, le Grand Conseil a voté la loi 12215 relative à la transparence financière. Cette loi est entrée en vigueur le 10 décembre 2022.

Selon la nouvelle teneur des articles 29A et 29C à 29F LEDP, qui s'applique dès l'année 2023, tout parti non représenté au Grand Conseil qui dépose des listes de candidatures pour l'élection du Conseil des États devra soumettre, le 30 juin 2024 au plus tard, ses comptes annuels 2023 ainsi que tout autre élément demandé par les dispositions précitées.

Les partis représentés au Grand Conseil déposent, chaque année, des comptes annuels ainsi que tout autre élément demandé par les dispositions précitées, le 30 juin au plus tard.

Selon la nouvelle teneur des articles 29A et 29C LEDP :

- Les dons anonymes ou sous pseudonymes sont interdits.
- Les dons provenant de l'étranger sont interdits (sauf dons de personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger).
- Les dons de 5'000 francs ou plus doivent être associés à chaque donateur.

Des modèles de comptes sont à télécharger à l'adresse suivante et à retourner par courrier postal au service des votations et élections, rue des Mouettes 13, 1227 Les Acacias :

<https://www.ge.ch/document/comptes-instructions-relatives-transparence-financiere-elections>

6 **Affichage (art. 30, 30A et 30B LEDP)**

La demande de disposer de panneaux officiels doit être faite simultanément au dépôt de la liste de candidatures.

Les communes mettent à disposition des partis des panneaux pour l'affichage politique.

Pour connaître le nombre d'affiches à livrer à la Société générale d'affichage (APG/SGA), les partis doivent prendre contact avec cette société au 058 220 78 72 **à partir du 25 octobre 2023**. La livraison des affiches devra être effectuée **au plus tard le 26 octobre 2023** à l'adresse suivante :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'AFFICHAGE (APG/SGA)
Route de Colovrex 70
1218 Le Grand-Saconnex

Afin d'assurer la présence d'une personne pour réceptionner les affiches, nous vous prions de bien vouloir contacter M. Filipe Pereira pour planifier la date et l'heure de livraison. Ses coordonnées sont les suivantes :

filipe.pereira@apgsga.ch

Mobile : 079 257 22 89

Si les affiches ne sont pas livrées à l'APG/SGA dans le délai fixé, le droit à l'affichage gratuit est révoqué. En revanche, et pour autant que l'APG/SGA soit en mesure de procéder à une tournée

spéciale pour le collage des affiches, celles-ci ne seront acceptées que si le parti prend en charge les frais inhérents à cette demande d'affichage supplémentaire, soit 40 francs par affiche.

7 Propagande (art. 31 LEDP)

Dans le cadre de l'affichage et la propagande, tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public doit indiquer :

- les **nom, prénom et adresse d'une personne** majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton et jouissant de ses droits politiques, **qui en assume la responsabilité**;
- le **nom et l'adresse de l'imprimeur**.

Ces conditions ne sont pas exigées :

- pour les bulletins de vote et les bulletins électoraux;
- pour les imprimés relatifs à une opération électorale fédérale imprimés dans un autre canton. Toutefois, ces imprimés ne peuvent être diffusés dans le canton tant qu'une personne majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton, jouissant de ses droits politiques et déclarant en prendre la responsabilité, ne s'est pas annoncée au service des votations et élections.

L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles.

8 Contrôle de l'élection par la commission électorale centrale

Les opérations électorales sont contrôlées par la commission électorale centrale (CEC), conformément aux articles 75A et 75B LEDP.

La CEC a accès à toutes les opérations du processus électoral et contrôle le fonctionnement des moyens techniques utilisés.

9 Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, le service des votations et élections se tient à votre disposition :

Tél. 022 546 52 00
de 8h à 12h et de 14h à 16h30
e-mail : elections-votations@etat.ge.ch

Vous pouvez également trouver des informations sur le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

www.ge.ch/elections/